Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/42
18 février 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport final sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan présenté par M. Félix Ermacora, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1992/68 de la Commission des droits de l'homme

GE.93-10902/2657R (F)

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
Introduction		1 - 13	3
Chapitre			
I.	PROBLEMES SPECIFIQUES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN	14 - 49	6
	A. La situation des réfugiés et des personnes déplacées du point de vue des droits de l'homme	14 - 18	6
	B. La situation des droits civils et politiques en Afghanistan	19 - 35	7
	C. Problèmes relatifs à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, y compris la question de la reconstruction du pays	36 - 38	12
	D. Le droit à l'autodétermination	39 - 48	13
	E. La situation des enfants afghans sur le territoire de l'ancienne URSS	49	16
II.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	50 - 77	16
	A. Conclusions	50 - 61	16
	B. Recommandations	62 - 77	18
Annexes			
I.	Programme pratique destiné à faciliter le règlement du conflit en cours dans notre patrie (proposé par l'ancien roi d'Afghanistan, Zaher Shah)		21
II.	Proposition de règlement (parti politique Hezbe Islami d'Afghanistan (Hekmatyar))		24
III.	Déclaration de Jalalabad		25
IV.	Proposition de règlement politique (Pir Sayed Agnad Gailani, Front islamique national d'Afghanistan)		26

Introduction

1. C'est en 1984 que le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé pour la première fois un rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, comme le Conseil économique et social le lui avait demandé dans sa résolution 1984/37. Depuis lors, le mandat du Rapporteur spécial a été régulièrement renouvelé par des résolutions de la Commission, qui ont été entérinées par le Conseil économique et social, et qui priaient le Rapporteur spécial de faire rapport à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. A ce jour, le Rapporteur spécial a soumis huit rapports à la Commission (E/CN.4/1985/21, E/CN.4/1986/24, E/CN.4/1987/22, E/CN.4/1988/25, E/CN.4/1989/24, E/CN.4/1990/25, E/CN.4/1991/31 et E/CN.4/1992/33) et huit rapports à l'Assemblée générale (A/40/843, A/41/778, A/42/667 et Corr.1, A/43/742, A/44/669, A/45/664, A/46/606 et A/47/656).

2. A sa quarante-huitième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1992/68 du 4 mars 1992, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, décision confirmée par le Conseil économique et social dans sa décision 1992/240 du 20 juillet 1992. Le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, un rapport intérimaire (A/47/656), dans lequel il avait formulé des conclusions et recommandations préliminaires. Par sa résolution 47/141 du 18 décembre 1992, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction du rapport et a décidé de maintenir à l'étude, durant sa quarante-huitième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu des éléments supplémentaires qu'auraient pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

3. Après la prorogation de son mandat par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session, et conformément à la pratique établie, le Rapporteur spécial s'est rendu à nouveau dans la région afin d'obtenir des informations de sources aussi diversifiées que possible. Il s'est rendu au Pakistan le 13 septembre et en est reparti le 18 septembre et a séjourné en Afghanistan les 16 et 17 septembre 1992. Ses observations sont consignées dans le rapport intérimaire qu'il a soumis à l'Assemblée générale (A/47/656). Par la suite, il s'est rendu au Pakistan le 29 janvier et en est reparti le 3 février 1993, après une visite en Afghanistan le 31 janvier 1993, afin de recueillir des renseignements récents aux fins du présent rapport. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a entendu des témoignages et a tenu des consultations dans le cadre de son mandat en Europe et aux Etats-Unis d'Amérique, pendant les mois de mars, août, octobre et novembre 1992 et janvier 1993.

4. Le Rapporteur spécial avait jugé utile de se rendre dans la capitale afghane après l'adoption de la résolution 47/141 par l'Assemblée générale et avant le début de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme. Mais, en dépit de ses nombreux efforts pour se rendre à Kaboul à la fin du mois de décembre 1992 et au début de l'année 1993, le Rapporteur spécial n'a pas reçu l'agrément des autorités afghanes. En réponse à une lettre adressée au gouvernement le 2 décembre 1992, dans laquelle il sollicitait l'autorisation de se rendre à Kaboul, le Rapporteur spécial a reçu une note verbale lui demandant de remettre sa visite à la dernière semaine

du mois de janvier 1993 au motif que la Shura Ahl-e-Hal Wa Agd (Conseil pour le règlement des problèmes et la conciliation) se réunissait du 29 décembre 1992 au 1er janvier 1993 et qu'aucun contact entre le gouvernement et le Rapporteur spécial ne pourrait alors avoir lieu. Pendant la quarante-septième session de l'Assemblée générale, il a reçu une invitation verbale du Premier Vice-Ministre des affaires étrangères afghan à se rendre dans le pays au mois de janvier 1993, invitation qui a été confirmée par le représentant de l'Afghanistan dans sa déclaration devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale. Cependant, il n'a pas reçu de réponse officielle quant aux dates de visite qu'il avait soumises au gouvernement suite à son invitation. En outre, le Rapporteur spécial a été informé que, compte tenu de la situation existant à Kaboul, les services de l'Organisation des Nations Unies sur place ne permettaient pas de garantir le bon déroulement de sa visite. Au cours de sa dernière visite au Pakistan, le 1er février 1993, à Islamabad, il n'en a pas moins rencontré l'ambassadeur d'Afghanistan au Pakistan à qui il a redit son intérêt à rencontrer les membres du Gouvernement afghan et a indiqué qu'il était prêt à se rendre à Kaboul le 3 ou le 4 février, ou encore au cours de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme.

5. En Afghanistan, le 31 janvier 1993, le Rapporteur spécial s'est rendu à Jalalabad, capitale de la province de Nangarhar, où il a rencontré séparément Haji Abdul Qadir, le gouverneur de cette province, et Maulavi Mohammad Nabi Mohammadi, chef du parti politique afghan Harakat Inqilab Islami, avec lesquels il s'est entretenu de la situation actuelle en Afghanistan et des faits nouveaux survenus depuis la réunion de la Shura Ahl-e-Hal Wa Agd. En outre, le Rapporteur spécial a visité les camps de Hadda et Mumtaz près de Jalalabad où il a pu interroger des personnes déplacées récemment arrivées de Kaboul. Il a également rencontré des représentants d'organisations humanitaires installées à Jalalabad.

6. Le Rapporteur spécial avait également l'intention de se rendre dans la ville de Mazar-i-Sharif, dans la province de Balkh, et à Hérat, dans la province d'Hérat, mais cela ne lui a pas été possible pour des raisons techniques.

7. Au cours de sa visite au Pakistan, le Rapporteur spécial a tenu des consultations à Islamabad avec de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères. Pendant son séjour à Islamabad, il a également rencontré l'ambassadeur d'Afghanistan au Pakistan, M. Sardar Roshan et M. Pir Sayed Ahmed Gailani, chef du Front islamique national d'Afghanistan, avec lesquels il a échangé des vues sur la situation générale dans le pays, et plus spécialement sur les faits survenus depuis la réunion de la Shura Ahl-e-Hal Wa Agd. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants de diverses organisations humanitaires.

8. Dans la province de la frontière du nord-ouest, la Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Président en exercice du Comité politique du Parti Hezbe Islami (Hekmatyar) ainsi qu'avec un membre de la Shura militaire (conseil), avec lesquels il a examiné la situation actuelle en Afghanistan, en s'intéressant particulièrement aux droits de l'homme et à la situation des prisonniers. A Peshawar, le Rapporteur spécial a visité l'hôpital chirurgical

de la Société koweïtienne du Croissant-Rouge où on l'a informé de la situation des patients. Il a également rencontré des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de diverses organisations humanitaires ainsi que des particuliers.

9. A la demande du Gouvernement de la Fédération de Russie, le Rapporteur spécial s'est rendu à Moscou le 28 janvier 1993, où il a rencontré de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la défense et discuté de la situation des anciens prisonniers de guerre soviétiques détenus en Afghanistan ainsi que de la situation des enfants afghans envoyés dans l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques pour y poursuivre leurs études. Lorsqu'il était à Moscou, le Rapporteur spécial a tenu des consultations avec le Vice-Président de la Commission parlementaire des affaires internationales et un représentant de la Commission des soldats ayant combattu à l'étranger et des prisonniers de guerre.

10. Le Rapporteur spécial a l'honneur de soumettre son rapport final à la Commission des droits de l'homme conformément à sa résolution 1992/68. Il y décrit les principaux faits qui, à ses yeux, ont eu des répercussions sur la situation des droits de l'homme depuis qu'il a présenté son rapport intérimaire (A/47/656) à l'Assemblée générale. Le Rapporteur spécial tient à rappeler qu'en septembre 1992, il n'avait pas pu non plus se rendre à Kaboul pour rencontrer des représentants du gouvernement central. Néanmoins, il a pu s'entretenir de la situation en Afghanistan avec le Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Etat islamique d'Afghanistan pendant la quarante-septième session de l'Assemblée générale. La mise à jour présentée ne doit donc pas être considérée isolément du rapport intérimaire.

11. Le Rapporteur spécial voudrait dire combien il a apprécié l'assistance précieuse et la pleine coopération dont il a bénéficié de la part des autorités afghanes, pakistanaises et russes. Il tient à remercier le Bureau du Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan et le Programme des Nations Unies pour le développement pour leur aide logistique extrêmement efficace sans laquelle sa visite n'aurait pas pu avoir lieu.

12. Outre les informations qu'il a recueillies lors de ses séjours au Pakistan, en Afghanistan et en Russie et les consultations qu'il a tenues en Europe et aux Etats-Unis en vue d'informer la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale de la manière la plus impartiale et la plus objective qui soit, le Rapporteur spécial a suivi le cours des événements tout au long de la période sur laquelle porte le présent rapport, c'est-à-dire depuis le mois de mars 1992 jusqu'au mois de janvier 1993, et il a systématiquement évalué les informations écrites et orales liées à son mandat que des particuliers et des organisations lui avaient communiquées. Il a également consulté divers rapports établis par des organes et des institutions spécialisées des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales ayant trait aux problèmes humanitaires et aux droits de l'homme en Afghanistan.

13. Au chapitre I du présent rapport, le Rapporteur spécial décrit les problèmes spécifiquement liés aux droits de l'homme, en mettant l'accent sur la situation des réfugiés et des personnes déplacées qu'il continue de considérer comme sérieuse. Il y traite aussi de la situation des droits civils et politiques ainsi que de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. En outre, il y étudie la question de l'autodétermination à la lumière d'un éventuel règlement politique de la question afghane. Au chapitre II, il formule les conclusions et recommandations que lui inspire l'analyse des renseignements dont il a eu connaissance.

I. PROBLEMES SPECIFIQUES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN

A. La situation des réfugiés et des personnes déplacées du point de vue des droits de l'homme

14. L'année 1992 a été marquée par le retour en Afghanistan d'un nombre exceptionnellement élevé de réfugiés revenant du Pakistan et de la République islamique d'Iran. Après la chute de l'ancien gouvernement en avril 1992, plus de 1,5 million de réfugiés ont regagné leur pays dans des délais relativement brefs - six mois - en dépit du fait que le pays souffre toujours de l'absence d'autorité centrale entretenant des relations normales avec les régions, d'obstacles politiques au libre acheminement de l'aide humanitaire, d'affrontements intermittents, de la faiblesse des centres de pouvoir régionaux et de l'insuffisance des communications, des équipements et des services dans le domaine de la banque et dans d'autres secteurs essentiels, sans parler du problème des mines, du manque de nourriture et d'abris pour la population et de l'état complètement délabré des infrastructures. Comme il est indiqué dans l'Appel conjoint pour une aide humanitaire d'urgence à l'Afghanistan lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 21 janvier 1993, le processus de déminage des 7 à 10 millions de mines qui ont été posées en Afghanistan est long et inégalement efficace. Des réfugiés, parmi lesquels de nombreux universitaires et intellectuels, qui avaient cherché asile dans les pays occidentaux restent à l'étranger.

15. Au paragraphe 44 du rapport intérimaire qu'il a soumis à l'Assemblée générale (A/47/656), le Rapporteur spécial a indiqué que 80 % des personnes blessées par l'explosion de mines étaient revenues depuis peu dans le pays. A Peshawar, le Rapporteur spécial a visité l'hôpital chirurgical de la Société koweïtienne du Croissant-Rouge où il a été informé que la proportion de personnes victimes de l'explosion de mines n'avait pas changé depuis le mois de septembre 1992. La majorité d'entre elles étaient originaires des provinces de Paktia, Nangarhar, Kunar et Paktika. L'hôpital chirurgical du CICR a signalé que depuis avril 1992, 60 % des patients souffraient de blessures causées par l'explosion de mines contre 20 à 30 % avant le retour massif de réfugiés.

16. Compte tenu de la situation prévalant à Kaboul, environ 75 000 personnes auraient cherché refuge au Pakistan depuis le mois d'avril 1992. En outre, le nombre des personnes déplacées à l'intérieur des frontières de l'Afghanistan a considérablement augmenté pour les mêmes raisons et continue encore de croître malgré l'hiver. On estime à plus de 500 000 le nombre de personnes qui auraient quitté Kaboul pour chercher refuge dans des régions plus sûres.

Le Rapporteur spécial a appris que les personnes qui s'étaient installées à Kaboul pendant la guerre contre l'armée soviétique d'occupation avaient maintenant quitté la ville. On lui a également dit que 700 familles environ étaient parties pour Jalalabad depuis le mois de septembre 1992 et que seules restaient à Kaboul les familles aux revenus les plus faibles qui n'avaient pas les moyens de partir. A la suite des combats qui ont eu lieu la dernière semaine du mois de janvier, 450 familles ont fui la ville; de 20 à 30 % d'entre elles sont allées jusqu'au Pakistan, tandis que les autres s'étaient installées dans des camps dans la région de Jalalabad. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, le camp de Hadda près de Jalalabad comptait près de 2 000 familles. Pendant les quatre derniers jours de janvier, 154 familles sont arrivées de Kaboul au camp de Mumtaz près de Jalalabad.

17. Par ailleurs, un nouveau problème de réfugiés est en train de surgir en conséquence de la guerre civile qui sévit actuellement au Tadjikistan, pays limitrophe de l'Afghanistan. Plus de 50 000 réfugiés tadjiks ont franchi la frontière pour passer en Afghanistan où des camps de réfugiés ont été installés à leur intention malgré les difficultés que posent à l'Afghanistan les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les rapatriés.

18. Le retour des réfugiés dans des conditions de sécurité exige que certaines conditions soient réunies dans le pays et dans les communautés d'accueil. Les organisations internationales ont lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue à répondre aux besoins de l'Afghanistan. A cet égard, il y a lieu de faire référence à la résolution 47/119 de l'Assemblée générale concernant l'assistance internationale d'urgence à la reconstruction de l'Afghanistan dévasté par la guerre et à l'Appel conjoint lancé ultérieurement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour une aide humanitaire d'urgence à l'Afghanistan, qui contient des informations détaillées sur les besoins économiques du peuple afghan. Le Vice-Ministre des affaires étrangères afghan a également demandé de l'aide dans sa déclaration devant l'Assemblée générale.

B. La situation des droits civils et politiques en Afghanistan

19. Il semblerait que la situation des droits civils et politiques en Afghanistan varie d'une région à l'autre. La situation à Kaboul est intenable. Dans un certain nombre de provinces et de localités telles que Jalalabad, Ghazni, Hérat, Logar et Kandahar, les conditions de sécurité seraient satisfaisantes. Néanmoins, le regrettable accident survenu le 1er février 1993 dans lequel quatre membres du personnel des Nations Unies ont été tués lorsque leurs véhicules ont été pris dans une embuscade près de Jalalabad, dans la province de Nangarhar, montre que des incidents graves peuvent se produire même dans des secteurs qui sont généralement considérés comme sûrs. Les personnes et les biens, en particulier à Kaboul, sont toujours la cible d'attaques militaires aveugles de la part de groupes rivaux. Le Rapporteur spécial a été informé que d'importants actes de pillage avaient eu lieu dans certains quartiers de Kaboul, en particulier ceux où résident des personnes liées à l'ancien gouvernement, comme celui de Microyan, ou encore des quartiers habités par des membres de minorités religieuses ou ethniques.

20. Le 9 décembre 1992, de sérieux affrontements entre différents groupes ont fait de nombreuses victimes à Kaboul; une cinquantaine de personnes auraient été tuées et une trentaine blessées. Après la réunion de la Shura Ahl-e-Hal Wa Agd du 29 décembre 1992 au 1er janvier 1993, réunion dont le déroulement a été contesté par plusieurs partis, le gouvernement de M. Rabbani aurait lancé une offensive le 19 janvier 1993 dans le but de prendre les positions tenues dans Kaboul et autour de la ville par le parti Hezbe Islami (Hekmatyar) et le parti Shia Hezbe Wahadat; au moment où la dernière main est mise au présent rapport, cette offensive aurait déjà fait plus d'un millier de morts. Radio Kaboul aurait signalé dès le 20 janvier 1993 que des dizaines de personnes avaient été tuées. Pour ce qui est des incidents portés à l'attention du Rapporteur spécial, ils auraient fait, en moyenne une vingtaine de morts par jour, mais 200 personnes seraient mortes et 800 autres auraient été blessées le 25 janvier, la majorité des victimes étant des civils habitant la ville. Le 2 février 1993, 72 personnes auraient été tuées et plus de 80 blessées lors d'attaques à la roquette dans Kaboul. Radio Kaboul aurait annoncé que 28 personnes avaient trouvé la mort le 4 février 1993. Actuellement, c'est une cinquantaine de personnes qui meurent chaque jour.

21. Au cours de sa visite dans la région, le Rapporteur spécial a été informé qu'il arrivait que des blessés soient emmenés par la route depuis Kaboul au Pakistan pour être soignés dans des hôpitaux accueillant les blessés de guerre, lorsqu'ils ne pouvaient pas l'être sur place, faute de matériel médical. Des personnes déplacées en provenance de Kaboul ont dit au Rapporteur spécial que les rues étaient jonchées de blessés et de cadavres. Beaucoup de quartiers de la ville sont privés d'eau courante et d'électricité depuis des mois.

22. Les grands centres de détention officiels seraient, paraît-il, vides; cependant le Rapporteur spécial n'a pas pu les visiter depuis le mois de janvier 1992. Selon certaines sources, des personnes seraient détenues pour des raisons politiques. Plusieurs membres de l'ancien gouvernement seraient détenus par divers groupes et, ce, dans des conditions inhumaines. Le Rapporteur spécial a été informé que des personnes ont été emmenées par groupe de 20 ou 30 et placées dans des maisons au hasard. Environ 1 300 prisonniers seraient enfermés par des groupes rivaux dans des centres de détention à Paktia, Panjshir, Tarkhar, Ghazni, Helmand, Kunar et Badakhshan, tandis que d'autres prisonniers seraient aux mains de chefs militaires dans différentes régions du pays. Le Rapporteur spécial a appris au mois de janvier 1993 qu'une cinquantaine de membres du parti politique Hezbe Islami étaient détenus par les forces gouvernementales à la prison Pol-i-Charkhi près de Kaboul.

23. Des brigades de différents groupes auraient recouru à des actes de terreur et d'intimidation, souvent à l'encontre de civils innocents. Des personnes appartenant à des groupes armés et des civils continuent d'être pris indistinctement en otages par des factions rivales, selon leur religion, leur origine ethnique ou leur affiliation politique. Le Rapporteur spécial a été informé qu'à la suite des combats de rue qui s'étaient déroulés à Kaboul, les groupes armés et la population des quartiers touchés étaient de plus en plus homogènes du point de vue ethnique. Il a également été informé qu'environ 1 500 militants du parti Hezbe Islami (Hekmatyar) étaient arbitrairement détenus à Kaboul dans le secteur de Wazir Akhbar Khan et dans les locaux de Shashtarak, ainsi qu'aux Directions Nos 5 et 6 de l'ancienne police

secrète. On a dit au Rapporteur spécial que des enlèvements et des détentions arbitraires motivés par des raisons politiques se dissimulaient sous le prétexte de régler des querelles familiales.

24. Le Rapporteur spécial a été informé que le 14 décembre 1992, Radio Afghanistan avait annoncé, en langue pachto, que le "Comité de purification et de paix de la ville de Kaboul" avait ordonné que toutes les personnes détenues soient libérées sans condition dans les plus brefs délais possibles. Ce comité avait indiqué qu'"aucun groupe n'avait le droit de capturer ni de détenir" qui que ce soit. "Tous les groupes militaires qui profitaient de la mauvaise situation en faisant valoir diverses excuses" étaient priés de ramener leurs prisonniers sur une place donnée de Kaboul et de les libérer en présence du Comité. Le Rapporteur spécial a également appris qu'en signe de bonne volonté, le Groupe Hezbe Islami (Hekmatyar) avait unilatéralement libéré et remis au CICR 12 prisonniers blessés à la fin du mois de janvier, dans l'espoir que le gouvernement libérerait ceux de ses membres qu'il gardait prisonniers.

25. A part les allégations dont il a fait état dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/47/656, par. 77), relatives à l'exécution de condamnations à mort, le Rapporteur spécial n'a pas reçu d'informations sur l'administration de la justice en Afghanistan. Il a appris qu'en l'absence de véritable communication entre la capitale et les provinces, il n'existait pas de système judiciaire central dans le pays. Le système judiciaire, composé normalement de trois niveaux de juridiction, comprend les tribunaux locaux (de district), les tribunaux provinciaux et la Cour suprême qui se trouve à Kaboul. Le Rapporteur spécial a été cependant informé que les normes et procédures judiciaires applicables ne seraient pas suivies et que l'organisation judiciaire pêcherait par l'absence de coordination. Bien que le Gouvernement afghan ait nommé M. Mohammad Shah Fazli président de la Cour suprême, il semble que cette fonction soit à présent de nature plus ou moins honorifique. Cette observation vaut également pour le président adjoint de la Cour suprême, M. Al-Haj Maulavi Rafiollah. Dans la province de Nangarhar, les tribunaux de district et les tribunaux provinciaux rendaient bien la justice mais ne pouvaient renvoyer aucune affaire devant la Cour suprême à Kaboul faute de gouvernement central.

26. Dans la déclaration qu'il a prononcée devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le représentant du Gouvernement afghan s'est référé aux allégations de violations des droits de l'homme en Afghanistan, en déclarant notamment :

> "Vu la situation particulièrement difficile dans laquelle l'Afghanistan se trouve après 14 années de guerre, on ne peut guère s'attendre à ce que le Gouvernement de l'Etat islamique d'Afghanistan fasse des miracles, qui plus est, en six mois seulement. Il est regrettable qu'en août dernier, l'insécurité n'ait pas permis à l'Etat islamique d'accueillir le Rapporteur spécial à Kaboul. Je suis pleinement convaincu que, si le Rapporteur spécial s'était rendu sur place, il aurait donné dans son rapport, en particulier dans certains paragraphes, une vue plus réaliste des choses. Je pense par exemple au jugement sévère porté au paragraphe 116 du rapport; les principes et la raison voudraient qu'il fût étayé par des preuves solides et fondé sur autre chose que le ouï-dire et le bouche à oreille."

27. En ce qui concerne la partie consacrée à l'Afghanistan dans les Country Reports on Human Rights Practices for 1992, publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des témoins oculaires rentrés depuis peu de Kaboul. Il a été informé que différents groupes avaient installé des points de contrôle dans les rues principales de Kaboul et qu'il y avait 42 points de contrôle sur les 150 kilomètres qui séparaient Kaboul de Jalalabad. Un homme qui avait été arrêté à un point de contrôle à l'extérieur de Kaboul sur la route menant à Pol-i-Charkhi s'est entendu dire par un commandant militaire que "ici, c'est un autre royaume". Par ailleurs, le Rapporteur spécial a appris qu'aucun des accords de cessez-le-feu n'était respecté, que des actes de pillage étaient encore commis à grande échelle et qu'il était facile de se faire tuer. Il a été informé que plusieurs bâtiments de l'ONU à Kaboul avaient été sérieusement endommagés et que plusieurs ambassades et résidences diplomatiques avaient elles aussi été touchées par des roquettes ou pillées. Les personnes déplacées que le Rapporteur spécial a pu interroger dans les camps de réfugiés de Hadda et Mumtaz près de Jalalabad et qui venaient de Kaboul lui ont dit que leurs maisons avaient essuyé le feu des obus d'artillerie, des armes automatiques et des roquettes et qu'elles avaient aussi été bombardées par des avions. Aussi, en l'état actuel des choses, le Rapporteur spécial ne peut-il partager le point de vue exprimé par le représentant de l'Afghanistan dans sa déclaration devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

28. Dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a fait référence aux condamnations à mort qui avaient été exécutées à Kaboul, à Jalalabad et à Kandahar (voir par. 25 ci-dessus). A cet égard, il voudrait insister sur deux questions liées à la conception de la peine capitale dans la chari'a (droit islamique) et sur lesquelles la Commission internationale de juristes a demandé l'avis de M. M. Hidayatullah, juriste indien de renom et auteur de nombreux ouvrages de droit. Il s'agissait de savoir si la chari'a exigeait que les exécutions soient publiques et, si tel n'était pas le cas, si le fait de procéder à des exécutions publiques était contraire à la chari'a.

29. Dans sa réponse, M. Hidayatullah a dit ceci :

> "J'ai pris le temps de faire les recherches nécessaires sur ces deux questions. Dans le chapitre relatif aux 'peines' (HADD) dans l'Hedaya, seule l'amputation est mentionnée. Je n'ai trouvé aucun commentaire à ce sujet dans les ouvrages sur le droit islamique dont je dispose ici. A l'époque de la colonisation britannique, le droit pénal islamique n'était pas applicable en Inde. Dans certains des Etats musulmans, la doctrine du Qisas était applicable. Il s'agissait tout simplement de la loi du talion - oeil pour oeil, dent pour dent. Néanmoins, le Qisas pouvait être revendiqué par les proches de la victime mais ceux-ci pouvaient aussi y renoncer et choisir un autre type de réparation. Dans ma propre famille, qui vit dans l'Etat musulman de Bhopal, est survenu un incident dont j'ai parlé dans mes mémoires ... dans les termes suivants :
>
> ... L'agresseur a été pris en flagrant délit, jugé et condamné. La peine était soit la mort par décapitation, soit l'emprisonnement à vie. La famille du défunt avait le choix de faire valoir le Qisas, ce qu'elle

a fait et l'accusé a été décapité en public. L'on me dit que ce fut la dernière fois qu'une telle peine fut appliquée; elle a été ensuite remplacée par la mort par pendaison.

La peine de mort était administrée sous diverses formes jusqu'à ce que la mort par pendaison se généralise. Dans les pays islamiques, il existe la peine de mort par lapidation pour le délit de zina (adultère). Cette peine est quelquefois appliquée en Arabie saoudite."

30. Quant aux hindous ou des sikhs d'Afghanistan, le Rapporteur spécial a reçu des informations sur leur sort après la chute de l'ancien gouvernement. L'on a attiré son attention sur une lettre adressée au Secrétaire général par l'Association des hindous afghans d'Amérique du Nord selon laquelle des agressions auraient été commises à l'encontre de membres de groupes minoritaires, parmi lesquels des hindous et des sikhs, dont certains appartiennent à des communautés installées en Afghanistan depuis des siècles. De nombreux hindous et sikhs auraient été tués, tandis que d'autres auraient fui l'Afghanistan, abandonnant leurs terres, leur foyer et leur travail. Selon cette lettre, des membres de leur famille auraient été pris en otages contre rançon, assassinés, des femmes auraient été violées, leurs maisons contenant tous leurs biens auraient été confisquées et occupées et leurs commerces pillés et mis à sac.

31. Parce qu'il n'a pas pu se rendre à Kaboul et rencontrer les autorités compétentes, le Rapporteur spécial n'est pas en mesure de confirmer personnellement les allégations concernant la situation actuelle des sikhs et des hindous en Afghanistan. Cependant, selon ses informations, la moitié des hindous et des sikhs d'Afghanistan auraient quitté le pays et cherché refuge en Inde, parce qu'ils se sentent persécutés en tant que non-musulmans, parce que leurs maisons ou leurs temples auraient été pillés et attaqués ou parce qu'on les aurait ouvertement encouragés à partir. Des attaques auraient été lancées contre des temples hindous et sikhs à Jalalabad et à Kandahar au lendemain des incidents survenus à la mosquée de Babri, à Ayodya (Inde), au début du mois de décembre 1992. Les représentants des autorités pakistanaises ont indiqué au Rapporteur spécial qu'un mécanisme d'intervention spécial avait été mis en place en coopération avec le Gouvernement indien afin d'assurer la sécurité des sikhs et des hindous qui traversaient le Pakistan pour se rendre en Inde.

32. Au paragraphe 87 de son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/47/656), le Rapporteur spécial a indiqué qu'un comité d'ulemas (membres du clergé musulman) délibérait sur la question de savoir s'il était permis de faire entendre des voix féminines à la radio. Le Rapporteur spécial a été informé qu'aucune femme journaliste ne pouvait travailler à la télévision ou à la radio en Afghanistan.

33. S'agissant des atteintes spécifiques aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial voudrait signaler des informations qui ont été portées à son attention par une organisation non gouvernementale installée à Peshawar (Pakistan), la Ligue afghane des droits de l'homme, informations contenues dans son "Rapport annuel pour 1992 - 15 janvier 1993". Bien qu'il n'ait pu personnellement vérifier les allégations avancées par cette organisation, le Rapporteur spécial a jugé utile de faire part de ce rapport à la Commission des droits

de l'homme. Les informations qu'il contient, si elles sont justes, montrent que sans le respect de l'ordre public, les droits de l'homme ne peuvent être protégés dans une situation d'exception telle que celle qui règne actuellement en Afghanistan.

Situation des prisonniers de guerre de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques

34. Un certain nombre d'anciens prisonniers soviétiques demeurent aux mains de plusieurs groupes de moudjahidin, alors même que les hostilités dans lesquelles était engagée l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques ont pris fin et que ce pays a cessé d'exister en tant qu'Etat. Au cours de sa visite à Moscou, visite effectuée sur l'invitation du Gouvernement russe, le Rapporteur spécial s'est entretenu de la situation des anciens prisonniers de guerre soviétiques avec de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la défense, un membre du Conseil suprême de la Fédération de Russie et un membre de la Commission des soldats ayant combattu à l'étranger et des prisonniers de guerre. On lui a remis une liste des anciens combattants soviétiques pour qu'il essaie d'obtenir rapidement leur libération pour des raisons humanitaires. Les autorités russes se sont déclarées disposées à recevoir à tout moment une délégation afghane afin de mener des négociations sur cette question. Le Rapporteur spécial a été informé qu'aucun Afghan n'était détenu par la force sur le territoire de la Fédération de Russie et que les autorités étaient prêtes à permettre l'inspection de tous les centres de détention. Il a également été informé que 26 Afghans étaient actuellement détenus dans les prisons de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, tous pour avoir commis des infractions pénales.

35. Les autorités russes ont informé le Rapporteur spécial qu'elles ne demandaient pas que les anciens combattants soviétiques soient automatiquement rapatriés en Russie et qu'elles accepteraient qu'ils s'entretiennent en privé avec des représentants du CICR et choisissent librement le lieu où ils voulaient se rendre. Elles mettaient une seule condition à cet arrangement, à savoir qu'une personne de la proche famille soit autorisée à rencontrer l'ancien prisonnier sur le lieu de l'entretien et puisse l'identifier. Le Rapporteur spécial a été informé que des groupes de moudjahidin avaient menacé à plusieurs reprises de tuer les anciens prisonniers de guerre soviétiques qui étaient entre leurs mains. Au cours de sa visite en Afghanistan et au Pakistan, le Rapporteur spécial a soulevé la question des prisonniers de guerre devant les représentants de certains partis politiques, qui se sont déclarés prêts à négocier sur ce point moyennant certaines conditions.

C. Problèmes relatifs à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, y compris la question de la reconstruction du pays

36. Dans sa déclaration du 25 novembre 1992 à l'Assemblée générale au titre du point 141 de l'ordre du jour concernant l'assistance internationale d'urgence à la reconstruction de l'Afghanistan dévasté par la guerre, le Vice-Ministre des affaires étrangères afghan, M. Hamid Kharzai, a dressé un

tableau dramatique de la situation économique de son pays, notant : "il y manque même les conditions de vie minimales qui traduiraient l'existence d'une activité économique ou de développement quelconque toutes ces dernières années ... Il n'y a pas de routes, pas de services de santé, pas de moyens de communication et pas d'écoles pour les adultes ni pour les enfants ... Il n'y a pas d'électricité dans toute la région". Les bougies étaient considérées comme un luxe. La plupart des gens, sans emploi, restaient assis sur les trottoirs. La guerre avait détruit plus de 80 000 hectares de forêt, plus de 18 000 hectares de vignobles; 5,5 millions de têtes de bétail avaient été exterminées, près de 2 000 établissements scolaires, 120 centres de santé et 20 hôpitaux avaient été sérieusement endommagés. Le Vice-Ministre a souligné la nécessité d'une assistance d'urgence en ce qui concerne le combustible de chauffage, les produits alimentaires, le logement, les soins de santé primaires et la poursuite du programme de déminage.

37. En réponse à cet appel, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/119 concernant l'assistance internationale d'urgence à la reconstruction de l'Afghanistan dévasté par la guerre. Celle-ci a été suivie par l'Appel conjoint du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour une aide humanitaire d'urgence à l'Afghanistan, d'un montant de 138,1 millions de dollars des Etats-Unis; cette assistance, dont les premières mesures ont été mises en oeuvre en janvier 1993, est conçue comme une action humanitaire "de survie" pour répondre aux besoins du peuple afghan dans des domaines tels que le déminage, le rapatriement librement consenti, l'aide alimentaire, la santé, l'alimentation en eau, l'hygiène, l'activité agricole, etc. Les appels lancés par l'Organisation des Nations Unies ont déjà commencé à susciter une réponse positive : les Etats-Unis d'Amérique, la Suède, le Pakistan et la Norvège sont parmi les pays qui se sont engagés à fournir une aide financière et en nature. Le Président de l'Etat islamique d'Afghanistan, M. Rabbani, a indiqué que la République islamique d'Iran accorderait à l'Afghanistan un prêt de 50 millions de dollars.

38. Les informations données plus haut montrent qu'actuellement la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels n'est pas garantie en Afghanistan et que, sans la mise en oeuvre d'un vaste programme international, l'exercice minimum de ces droits ne saurait être envisagé pour l'hiver en cours ni même le proche avenir. Le déminage, de la plus haute importance, exige aussi de la part de la communauté internationale un effort supplémentaire, à poursuivre plus vigoureusement encore après l'hiver.

D. Le droit à l'autodétermination

39. Toute évolution dans un pays suppose sa stabilité politique, à savoir notamment la volonté de ses habitants et de ses hommes politiques de préserver l'unité du pays et d'établir un gouvernement central efficace. Si, vu de l'étranger, le Ministère afghan des affaires étrangères semble peut-être présenter les caractéristiques d'un gouvernement central, c'est là une impression trompeuse car il n'existe pas encore de gouvernement efficace, vraiment représentatif de toutes les forces politiques et de toutes les couches de la population. Entre les forces gouvernementales et des groupes d'activistes dirigés par des chefs politiques et des chefs militaires, une lutte armée pour le pouvoir se poursuit, voire une lutte selon des critères ethniques et religieux.

40. Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a dit, à propos du droit à l'autodétermination (A/47/656, par. 99 à 105), que l'évolution politique en Afghanistan ouvrait la voie à l'exercice de ce droit.

41. C'est sur la base de l'Accord de Peshawar du 24 avril 1992 qu'a été institué un Conseil suprême présidé par M. Burhanuddin Rabbani, qui allait aussi se trouver à la tête de l'Etat pendant les quatre mois suivants, après que la Commission pour le transfert du pouvoir eût exercé ces fonctions pendant deux mois. Le 16 septembre 1992, on a annoncé la tenue d'une Shura Ahl-e-Hal Wa Aqd, chargée d'élire le gouvernement.

42. Le gouvernement a fait savoir qu'une commission chargée de convoquer la Shura (Commission de convocation), composée de deux représentants de chacun des neuf partis membres du Conseil suprême, avait été constituée. La commission n'ayant pas été à même de mener ses travaux à bien avant que n'expire le mandat de quatre mois du Président Rabbani, le Conseil suprême a décidé de proroger ce mandat de 45 jours supplémentaires, jusqu'au 15 décembre 1992. Durant cette période, des groupes de surveillance ont été envoyés "dans diverses provinces" pour y surveiller l'élection des représentants à la Shura, laquelle a finalement été convoquée le 29 décembre 1992. Le gouvernement a insisté sur le fait que tous les neuf partis politiques s'étaient fait représenter au sein des groupes de surveillance. Plusieurs shuras provinciales ont boycotté la Shura Ahl-e-Hal Wa Aqd que le gouvernement a reconnue. Elles ont fait valoir que pour le choix de certains des représentants, les procédures établies n'avaient pas été respectées. Le gouvernement a lui aussi reconnu qu'il s'était produit un certain nombre de vices de procédure. Le nombre total des membres de la Shura aurait dû être de 1 336, répartis comme suit :

Membres élus par diverses circonscriptions électorales	959
Membres élus par les nomades	85
Membres invités parmi des personnalités éminentes	45
Membres nommés par le chef de l'Etat	52
Membres nommés par huit partis de moujahidin (à l'exception du JIA)	168
Membres de la Commission de convocation	18
Membres du Conseil suprême	9

43. Le gouvernement a précisé que les membres de la Shura n'avaient pas tous participé à ses délibérations. Parmi les 230 membres qui n'y ont pas participé, l'absence des représentants des partis Hezbe Islami et Hezbe Wahadat a été particulièrement remarquée. Les dirigeants de cinq des neuf partis de moujahidin ont boycotté la Shura Ahl-e-Hal Wa Aqd, qui avait pour tâches d'élire le président, d'approuver la constitution provisoire et de désigner un parlement provisoire. M. Rabbani, seul candidat à la présidence, a recueilli 916 voix, contre 59. Il a prêté serment lors de la dernière séance de la Shura. La tâche d'élaboration et d'approbation du projet de constitution a été confiée au parlement qui devait être composé de 20 % des représentants des provinces, élus pour participer aux travaux de la Shura.

44. Des représentants de l'ONU ont été invités à assister aux délibérations de la Shura Ahl-e-Hal Wa Aqd, mais en ont été empêchés pour des raisons techniques. Aussi l'ONU n'a-t-elle ni surveillé ni observé le déroulement de ces délibérations.

45. Sept partis politiques sur neuf ont élevé de vives protestations contre la Shura Ahl-e-Hal Wa Aqd qui, selon eux, ne reflétait ni les traditions ni les procédures ni les modes d'élection afghans. Ils ont signalé que l'urne dans laquelle les bulletins de vote négatif devaient être déposés avait été retirée et que "même des commerçants, des gardes du corps et des chauffeurs avaient été poussés de force dans la salle pour voter". Plus de 400 personnes auraient quitté la salle avec des bulletins de vote, sans avoir voté. Des objections ont également été élevées contre le fait que le Président était autorisé à choisir 5 % des membres de la Shura, alors que le Conseil suprême pouvait en choisir 15 % et que seuls deux partis politiques étaient vraiment représentés. De nombreuses allégations de corruption ont également été formulées à l'égard des participants. Le Rapporteur spécial a été informé que les provinces de Kunar, Laghman et Nangarhar avaient totalement désavoué la Shura.

46. Le Rapporteur spécial a pu se procurer un enregistrement vidéo des délibérations de la Shura Ahl-e-Hal Wa Aqd. Il a pu constater la présence d'une seule urne sur laquelle figurait le portrait de M. Rabbani. Selon la traduction, la deuxième urne, qui a été montrée après que le vote ait eu lieu, devait être utilisée pour le dépouillement du scrutin, qui n'a pas été filmé. Le Rapporteur spécial a été informé que nul n'avait assisté au dépouillement du scrutin lorsque les médias ont annoncé l'élection de M. Rabbani. Le Rapporteur spécial a constaté qu'aucune femme n'était présente. Au paragraphe 105 de son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/47/656), il a signalé que selon plusieurs interlocuteurs avec lesquels il s'était entretenu au sujet de la Shura, celle-ci serait exclusivement composée de représentants du clergé. En regardant l'enregistrement vidéo, le Rapporteur spécial a constaté que seuls des représentants du clergé prenaient la parole à la Shura.

47. Encore que, sur le plan politique, la Shura Ahl-e-Hal Wa Aqd et ses aboutissants aient pu constituer un fait accompli, ils ont suscité une opposition politique tant armée que non armée. D'où une reprise du conflit armé ainsi que des tentatives pour résoudre la crise par voie de négociations. Les 30 et 31 janvier 1993, des représentants de sept partis se sont réunis à Jalalabad pour examiner les solutions possibles. Pir Sayed Ahmad Gailani, chef du Front islamique national d'Afghanistan, qui a participé aux réunions, a présenté une proposition de règlement politique. Le Roi Fahd d'Arabie saoudite a invité tous les dirigeants politiques afghans à se réunir en vue de régler leurs différends. L'ancien roi d'Afghanistan, Zaher Shah, et le parti Hezbe Islami ont également fait des propositions de règlement politique (voir les annexes I à IV du présent rapport qui apparaissent dans l'ordre chronologique).

48. Dans les provinces, les fonctions politiques seraient exercées par différentes shuras dont la composition ne reflète pas celle du gouvernement de Kaboul. Aussi longtemps qu'il n'y aura pas, en Afghanistan, de partage du pouvoir selon une structure convenue, on ne saurait considérer la situation politique comme étant stable et satisfaisante.

E. La situation des enfants afghans sur le territoire de l'ancienne URSS

49. A propos de la question des anciens prisonniers de guerre soviétiques, les interlocuteurs afghans du Rapporteur spécial ont, à plusieurs reprises, appelé son attention sur la situation des enfants afghans en Russie. A l'occasion de sa visite à Moscou, le Rapporteur spécial a longuement examiné la question avec les représentants des autorités russes. Il a été informé que 52 enfants afghans étudiaient actuellement dans des établissements d'enseignement situés sur le sol russe. Il a appris qu'en 1985, en vertu d'un accord intergouvernemental, 750 enfants avaient été envoyés dans l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques pour y faire leurs études et qu'environ le même nombre d'enfants y étaient arrivés l'année suivante. Le Rapporteur spécial a été informé de l'existence d'un internat à Moscou, à Volgograd, dans la région de Krasnodar, à Tachkent, au Tadjikistan (près de Doushanbe) et au Kirghizistan, respectivement, ainsi que de deux internats au Kazakhstan où, dans le cadre de l'assistance humanitaire aux orphelins, une formation professionnelle dénuée de tout contenu idéologique était dispensée à des enfants afghans qui se voyaient, par la suite, accorder des facilités lorsqu'ils demandaient leur admission dans des établissements d'enseignement secondaire et supérieur. Les représentants des autorités russes se sont déclarés prêts à renvoyer immédiatement tous les enfants qui faisaient des études sur le territoire de la Fédération de Russie, en relevant que le Gouvernement afghan leur avait par ailleurs demandé officiellement de ne pas le faire vu la situation qui régnait à Kaboul. Ils se sont aussi déclarés tout à fait prêts à aborder les problèmes humanitaires, accueillir des délégations et ouvrir, à des fins d'inspection, tous les établissements d'enseignement où des enfants afghans faisaient leurs études.

II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

50. Depuis que le Rapporteur spécial a soumis son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-huitième session, un changement brutal s'est produit sur le plan politique en Afghanistan. En avril/mai 1992, l'ancien gouvernement a pacifiquement cédé le pouvoir à la coalition de Peshawar.

51. La passation des pouvoirs a toutefois été suivie de heurts de plus en plus violents entre les groupes armés de diverses factions politiques, si bien qu'en définitive le plan de paix en cinq points élaboré par le Secrétaire général n'a pas été mis en oeuvre. Le partage du pouvoir s'est opéré selon des modalités définies dans l'Accord de Peshawar du 24 avril 1992. Cet accord représente dans une certaine mesure le cadre dans lequel s'inscrit la politique du nouveau gouvernement.

52. Une Shura Ahl-e-Hal Wa Aqd a été convoquée à la fin de 1992. Mais tous les groupes n'y étaient pas représentés ni n'étaient favorables à sa convocation, si bien que ses décisions n'ont pas été reconnues par tous. La Shura a nommé M. Burhanuddin Rabbani président de l'Etat islamique d'Afghanistan. L'Assemblée parlementaire, dont les membres ont été retenus parmi ceux de la Shura, a été chargée d'élaborer un projet de constitution.

La légitimité de la Shura et de ses procédures ont été contestées. Faute de constitution écrite, la légitimité de la Shura et sa validité politique ne peuvent être appréciées qu'à la lumière des règles énoncées dans le Coran. Il semblerait que le fait que la Shura a été perçue comme un fait accompli ait divisé le pays, suscitant une nouvelle vague de violence et entravant la conclusion d'un règlement politique pacifique.

53. Des factions militaires et des factions constituées selon des critères tribaux et religieux luttent actuellement pour accéder au pouvoir politique, causant ainsi d'innombrables pertes de vies humaines et dommages matériels. Même les locaux de l'ONU à Kaboul ont été gravement endommagés et les dégâts causés au cours de la troisième semaine de janvier 1993 seraient plus importants que ceux subis au cours des 13 dernières années. Des agents de l'ONU et d'organisations non gouvernementales, qui dispensaient une assistance humanitaire au peuple afghan, ont été brutalement assassinés. Dans les provinces, le pouvoir politique est aux mains de différents groupes qui ne vont pas nécessairement dans le sens de la politique suivie par le gouvernement de Kaboul. Le danger existe que la lutte armée en cours à Kaboul ne reste pas circonscrite à la capitale.

54. Le gouvernement a fait part de sa volonté d'observer et de respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Afghanistan est partie. Cette volonté est attestée par la participation d'une délégation afghane à la session de novembre 1992 du Comité contre la torture.

55. Pour la deuxième fois consécutive, le Rapporteur spécial a été empêché de se rendre à Kaboul. Sa proposition de s'y rendre à la fin de janvier 1993 est restée sans réponse. Ses rapports sur la situation actuelle des droits de l'homme dans la capitale ont été établis sur la base d'éléments de preuve de seconde main. Les nombreuses personnes déplacées qui ont fui la capitale parce que la situation des droits de l'homme s'y était dégradée ont été pour lui une source d'information. Il ressort de leurs témoignages que la vie et les biens ne sont pas respectés à Kaboul, nonobstant le fait que le gouvernement a récemment pris un décret réprimant le pillage. Il faut que tous les combattants respectent les Conventions de Genève du 12 août 1949.

56. Le Rapporteur spécial a reçu des informations dignes de foi selon lesquelles quelque 1 500 prisonniers seraient détenus par différents groupes de moujahidin; on est dans l'incertitude quant à ce qu'ils sont devenus. Le sort des anciens prisonniers soviétiques n'a pas encore été éclairci non plus que celui des personnes disparues après 1978/1979. Un charnier découvert en septembre 1992 à Hérat n'a pas permis d'élucider pleinement la question à ce jour.

57. La situation économique est très préoccupante dans l'ensemble du pays et l'exercice des droits économiques et sociaux, y compris le droit à l'éducation, n'est pas garanti. L'exercice d'un minimum de ces droits ne peut être assuré qu'avec l'aide des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, auxquelles la communauté internationale est redevable des activités qu'elles ont menées jusqu'à présent. Mais leurs activités sont fonction de la plus ou moins grande sécurité qui règne dans le pays.

58. L'exercice, par le peuple afghan, du droit à disposer de lui-même est entré dans une phase nouvelle après l'effondrement de l'ancien gouvernement : l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique. Comme l'Assemblée générale l'a affirmé dans sa résolution 46/137 du 17 décembre 1991, des élections périodiques et honnêtes constituent la principale méthode d'exercice du droit à l'autodétermination. En raison de la situation qui règne actuellement en Afghanistan, de telles élections n'ont pas eu lieu (voir A/47/668, rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes). Le Rapporteur spécial hésite à voir dans les résultats des travaux de la Shura Ahl-e-Hal Wa Aqd, tenue les 31 décembre 1992 et 1er janvier 1993, le fondement propice à une évolution pacifique.

59. Il semble que le statut politique du pays ne puisse être arrêté qu'à l'issue d'un conflit armé pour le pouvoir politique, conflit que le plan de paix en cinq points du Secrétaire général visait à prévenir.

60. Une caractéristique nouvelle de la lutte pour le pouvoir tient à l'exigence des groupes ethniques autres que pachtos de participer au partage du pouvoir politique. Cette exigence a donné lieu à des discussions sur la possibilité d'édifier la future structure du pays selon des critères fédéralistes. Le fédéralisme suppose toutefois un cadre démocratique.

61. La situation des droits de l'homme en Afghanistan continue de menacer la paix et la sécurité dans la région et demeure un sujet de préoccupation au regard de la paix et de la sécurité internationales.

B. Recommandations

62. Le Rapporteur spécial tient à rappeler les recommandations qu'il a formulées aux paragraphes 130, 131, 133, 134, 140, 141, 142 et 143 de son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/47/656), tels qu'ils sont reproduits aux paragraphes 63 à 70 ci-après.

63. Au stade actuel du conflit en Afghanistan, le droit humanitaire doit être scrupuleusement respecté, ce qui exclut toute attaque contre des zones habitées et des habitations ainsi que des hôpitaux, et implique le respect de la clause dissuasive relative aux "infractions graves", que contient l'article 147 de la quatrième Convention de Genève.

64. Il faut exiger que l'Afghanistan fasse une déclaration conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (concernant les droits de l'homme dans des situations d'urgence) et inviter son gouvernement à respecter strictement les termes de cet article.

65. Le Comité international de la Croix-Rouge doit être autorisé à se rendre dans les lieux de détention mis en place par les combattants ou par le gouvernement, où qu'ils se situent, comme l'ancien gouvernement l'y avait autorisé.

66. La période de détention préventive ne doit pas dépasser une durée raisonnable. Les personnes placées dans ce cas doivent être libérées ou soumises à un procès régulier. Les personnes en détention doivent être traitées conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

67. Les réfugiés qui ont entretenu des liens avec l'ancien gouvernement et auxquels l'amnistie s'applique ne doivent pas faire l'objet de discriminations dans le cadre des démarches qu'ils ont entreprises pour obtenir l'asile politique, jusqu'à ce qu'ils aient acquis la certitude qu'ils ne feront l'objet d'aucune persécution à leur retour et ne courront aucun autre danger.

68. Dans le respect des plus hautes valeurs de la religion islamique, le Gouvernement afghan doit être invité à accepter le contrôle et les services consultatifs de l'ONU en matière de droits de l'homme en vue de stabiliser la situation du pays dans ce domaine. La protection des minorités doit être prévue, notamment dans le cadre des lois fondamentales de l'Islam.

69. L'Opération Salam (connue désormais sous le nom d'UNOCHA) a besoin de fonds supplémentaires pour pouvoir surveiller le respect des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels en Afghanistan.

70. Il faut poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan et inviter le nouveau gouvernement à collaborer avec les organismes des Nations Unies dans ce domaine.

71. La situation des droits de l'homme en Afghanistan, après 14 années de guerre durant lesquelles l'infrastructure économique et sociale du pays a été détruite, dépend essentiellement du redressement économique et social du pays. Ce redressement ne semble possible que si la situation politique du pays se stabilise d'une manière démocratique, d'où la nécessité d'une structure démocratique de partage du pouvoir, au sein d'un gouvernement central représentatif de tous les éléments démocratiques et ethniques du pays. Le gouvernement central a également besoin d'une assise pacifique aux niveaux local et régional.

72. L'ONU peut aider l'Afghanistan à atteindre cet objectif en renforçant l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes. Le Gouvernement afghan doit être invité à engager ce processus dans le cadre de l'assistance technique et consultative offerte par le système des Nations Unies.

73. Quant aux différents éléments politiques du pays, ils doivent être priés de créer un organe représentatif de toutes les couches de la société afghane, qui serait chargé d'élaborer un projet de constitution reconnaissant le rôle primordial des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

74. L'amnistie générale, déjà proclamée, doit être appliquée sans discrimination aucune. Les prisonniers qui sont détenus sur le territoire afghan sans être passés en jugement doivent être libérés sans condition.

Il est contraire à tous les principes des droits de l'homme de les garder comme otages. Plus particulièrement, les anciens prisonniers soviétiques, actuellement détenus en violation du droit international humanitaire, doivent être libérés et se voir offrir la possibilité de se rendre dans le pays de leur choix.

75. Il faut entreprendre des recherches systématiques pour retrouver les personnes disparues.

76. La communauté internationale doit soutenir le processus de rapatriement des quelque quatre millions de réfugiés afghans. Il faut aussi tout mettre en oeuvre pour remédier aux difficultés auxquelles se heurtent les personnes déplacées dans leur propre pays. A cet égard, le déminage, qui contribuera pour une bonne part à garantir le droit à la vie, doit se poursuivre sans relâche.

77. Le Gouvernement afghan doit être invité à coopérer avec le Rapporteur spécial afin que ce dernier puisse dresser, à l'intention de l'ONU, un tableau fidèle de la situation des droits de l'homme en Afghanistan.

Annexe I

PROGRAMME PRATIQUE DESTINE A FACILITER LE REGLEMENT
DU CONFLIT EN COURS DANS NOTRE PATRIE

(proposé par l'ancien roi d'Afghanistan, Zaher Shah)

Rome, le 17 janvier 1993

Au nom de Dieu, clément et miséricordieux

Depuis 14 ans, l'un des conflits les plus longs et les plus sanglants de l'époque contemporaine inflige au peuple afghan de grandes souffrances, douleurs et peines. Ce conflit a déjà causé la mort de plus d'un million d'Afghans. Des dizaines de milliers d'Afghans ont été frappés d'invalidité ou ont subi des mutilations. Les combats ont forcé des millions de nos compatriotes à fuir leurs foyers. Des millions d'Afghans vivent encore dans des camps de réfugiés dans les pays voisins, au Pakistan et en Iran. De nombreux autres ont cherché refuge en Inde, en Europe, aux Etats-Unis d'Amérique et ailleurs encore.

Ce long et dur conflit a détruit l'infrastructure publique comme l'infrastructure privée de l'Afghanistan. La grande majorité du peuple afghan est pratiquement privée des soins de santé, de moyens d'éducation et autres équipements sociaux. L'économie du pays s'est totalement effondrée.

Le peuple afghan, si endurant, est las du conflit qui perdure dans sa patrie ancestrale et qui menace maintenant la survie même de notre nation; nous ne devons ni ne saurions permettre qu'il se poursuive.

Les Afghans souhaitent y voir mettre un terme; un terme qui garantisse leurs droits légitimes et leur unité nationale dans un Afghanistan islamique et indivisible, libre et indépendant.

Les événements des huit derniers mois témoignent clairement de l'absence totale de considération pour nos intérêts nationaux; des décisions sont prises sans égard pour le peuple afghan, une lutte égoïste pour le pouvoir politique se poursuit et les ingérences étrangères sont à l'ordre du jour.

Par voie de conséquence, d'indicibles souffrances et destructions ont été causées. Il est grand temps que la volonté du peuple soit respectée et que tous les efforts convergent vers l'adoption d'un règlement équitable et applicable, qui rencontre l'approbation de la majorité de la nation.

Ce qu'il faut, pour mettre fin à la tragédie que connaît l'Afghanistan, c'est concevoir et promouvoir un processus politique légitime, susceptible d'aider le peuple afghan à exercer librement sa volonté de réaliser ce noble objectif.

Conscient de l'importance vitale d'un tel processus, je propose donc, en ma qualité de serviteur du peuple afghan toute ma vie durant, un programme pratique destiné à faciliter le règlement du conflit en cours dans notre patrie.

Compte tenu des responsabilités islamiques et nationales, je propose ce programme pour aider le peuple afghan à sortir victorieux de sa longue lutte pour la paix et l'autodétermination.

Le programme que je propose s'échelonne sur plusieurs phases, pour s'achever par la mise en place, en Afghanistan, d'un gouvernement s'appuyant sur une base élargie, gouvernement élu, perçu comme légitime par la grande majorité du peuple afghan et rencontrant son agrément, mais crédible aussi aux yeux de la communauté internationale et notamment de ceux qui sont prêts à aider le peuple afghan à reconstruire son pays trop longtemps ravagé par la guerre.

Tenant en haute estime les grandes valeurs islamiques, nationales et traditionnelles du peuple afghan, je propose, comme première grande mesure au titre de ce programme, de convoquer une grande assemblée exceptionnelle du peuple afghan (une Loya Jirga exceptionnelle du peuple afghan).

Cette Loya Jirga exceptionnelle aura pour principal objet d'offrir aux représentants authentiques de tous les éléments afghans la possibilité de participer à l'élection d'un chef de l'Etat et de confirmer dans ses fonctions un gouvernement provisoire, proposé par le chef de l'Etat nouvellement élu et appelé à gouverner notre patrie bien-aimée jusqu'à ce que des élections en vue du choix d'un nouveau gouvernement afghan se déroulent sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies.

Le processus que je propose commence avec la constitution - par la voie d'un dialogue et d'une entente entre Afghans - d'un comité d'organisation composé d'Afghans éminents et influents et chargé de contribuer à l'élaboration d'un plan tendant à la convocation d'une Loya Jirga exceptionnelle.

Respectueux de la libre volonté du peuple afghan, je propose que cette Loya Jirga exceptionnelle soit convoquée dans le cadre du programme en trois phases suivant :

1. Constitution, par la voie d'un dialogue interafghan sous les auspices de l'ONU, d'un comité d'organisation composé d'Afghans éminents, crédibles, largement respectés et influents, et chargé de contribuer à l'élaboration d'un plan de convocation d'une Loya Jirga exceptionnelle du peuple afghan.

   Ce plan, qui serait élaboré en étroite collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, devra préparer la voie à la convocation d'une Loya Jirga exceptionnelle, bien organisée et crédible. Pour mettre en oeuvre son plan de convocation de cette Loya Jirga exceptionnelle, le Comité d'organisation devra ensuite aider l'ONU à s'assurer aussi bien l'appui que l'accord nécessaires de toutes les

parties au conflit afghan ainsi que des autres membres de la communauté internationale soucieux de voir le peuple afghan retrouver la paix et son droit à l'autodétermination.

2. Pour donner suite au plan élaboré durant la première phase du programme proposé, le Comité d'organisation pourra alors convoquer la Loya Jirga exceptionnelle.

Comme je l'ai déjà indiqué, cette assemblée élira un chef de l'Etat et confirmera dans ses fonctions un gouvernement provisoire proposé par ce chef de l'Etat et appelé à gouverner le pays jusqu'à ce que des élections en vue du choix d'un nouveau gouvernement afghan se déroulent sous la surveillance de l'ONU.

Les représentants à la Loya Jirga exceptionnelle définiront en outre les fonctions et les attributions du gouvernement provisoire ainsi que la durée de son mandat.

Tout en gouvernant le pays, le gouvernement provisoire aura pour tâches et responsabilités principales d'élaborer un projet de constitution, de rétablir l'ordre, d'assurer la sécurité, de créer les conditions propres à aider le peuple afghan à entreprendre la reconstruction du pays et à encourager le retour des Afghans réfugiés à l'étranger. En outre, le gouvernement provisoire sera chargé d'élaborer un règlement et de préparer un calendrier pour les élections qui devront se dérouler sous la surveillance de l'ONU.

3. Lorsque le gouvernement provisoire se sera acquitté des tâches et responsabilités que la Loya Jirga exceptionnelle lui aura confiées, le chef de l'Etat convoquera une Loya Jirga traditionnelle du peuple afghan.

Cette Jirga sera chargée d'examiner et de ratifier le projet de convention et d'approuver le règlement et le calendrier proposés pour les élections qui devront se dérouler sous la surveillance de l'ONU, dont elle aura été saisie par le gouvernement provisoire.

Ces élections donneront alors au peuple afghan la possibilité de faire connaître librement sa volonté et d'exercer son droit légitime à choisir son chef de l'Etat et son gouvernement.

Je crois qu'à l'issue de ces différentes étapes du processus politique que je propose à cette heure critique de l'histoire de l'Afghanistan, le peuple musulman et épris de liberté de notre patrie bien-aimée verra renaître les valeurs islamiques, nationales, politiques et sociales qui font de nous une seule et même nation. Couronné de succès, ce programme assurera le rétablissement de la paix, de la tranquillité et de la coexistence indispensables au bien-être et à la dignité de notre valeureux peuple afghan.

Je prie Dieu le Tout-Puissant pour qu'il aide la nation afghane dans l'accomplissement de cette mission placée sous le signe de l'Islam, de la nation et de l'homme.

Annexe II

PROPOSITION DE REGLEMENT

(Parti politique Hezbe Islami d'Afghanistan (Hekmatyar))

A l'issue de consultations, les partis constitueront un gouvernement intérimaire pour une durée de six mois. Les membres du cabinet intérimaire ne seront pas autorisés à participer aux élections en vue du choix d'un parlement et d'un gouvernement.

Une commission électorale revêtue d'autorité sera créée dans le but d'organiser des élections dans les six prochains mois. Aucun organe n'aura le droit de s'immiscer dans les travaux de la Commission. Il sera procédé à une délimitation de circonscriptions électorales afin de dresser la liste des électeurs, la vérification de l'identité des candidats étant la prérogative de la Commission électorale qui, au terme de la période de six mois, surveillera les élections.

Chaque circonscription électorale sera dotée d'une Shura locale, composée de chefs militaires, d'ulémas et d'anciens des tribus et constituée sans ingérence aucune de la part du gouvernement central.

La Shura locale restaurera l'administration locale et en élira les chefs parmi ses propres membres. Elle élira deux de ses membres aux Shuras provinciale et centrale. Ces derniers représenteront le peuple des différentes circonscriptions électorales à l'échelon de la province et à celui du pays tout entier.

Les chefs des services administratifs des différentes provinces, issus de la Shura restaureront l'administration et en assureront le bon fonctionnement; ils nommeront en outre un gouverneur pour chaque province. La Shura centrale, composée de représentants des différents districts, s'acquittera pendant la période intérimaire des tâches suivantes :

- élaboration du projet de constitution,

- surveillance du gouvernement intérimaire dans l'exercice de ses fonctions.

Annexe III

DECLARATION DE JALALABAD

Le 30 janvier 1993

La majorité des membres du Conseil suprême, présents à Jalalabad, sont convenus de ce qui suit :

1. La réunion du Conseil suprême doit se poursuivre.

2. Des élections générales doivent avoir lieu d'ici un an.

3. La majorité des dirigeants présents ont invité les deux factions en guerre à conclure un cessez-le-feu et à préparer la voie à l'adoption d'une position convenable et acceptable en vue de la deuxième série d'entretiens (qui se dérouleront probablement en Arabie saoudite).

4. L'invitation de S.M. le roi Fahd a fait l'ojet d'une acceptation de principe de la part de tous les participants.

Signataires : Maulavi Mohammad Nabi Mohammadi (Harakat Inqilab Islami), M. Sibghatullah Mojaddidi (Front afghan de libération nationale), Pir Sayed Ahmed Gailani (Front islamique national d'Afghanistan), Ayatollah Fazl (Hezbe Wahadat), Qazi Amin Wahad (Hezbe Islami Hekmatyar), Ayatollah Mohsini (Harakat Islami).

Annexe IV

PROPOSITION DE REGLEMENT POLITIQUE

(Pir Sayed Agnad Gailani, Front islamique national d'Afghanistan)

(Reçue par le Rapporteur spécial le 2 février 1993)

A titre de première mesure, le Conseil suprême sera convoqué en un lieu situé sur le territoire afghan et jugé acceptable par la majorité, pour invalider les résultats de la Shura Ahl-e-Hal Wa Adq.

Conjointement avec quelques patriotes afghans apolitiques et de bonne volonté, le Conseil suprême invitera un certain nombre de personnalités compétentes - chefs militaires, anciens de tribus, ulémas, hommes d'Etat et représentants des intellectuels et des partis politiques afghans - à créer un Conseil national doté du mandat suivant :

i) Dresser l'état des lieux et explorer les moyens de faire sortir le pays de l'impasse politique dans laquelle il se trouve et de mettre fin aux combats;

ii) Elire un nouveau chef de l'Etat et confirmer un nouveau cabinet dans ses fonctions pour une période déterminée. Les membres du gouvernement devront avoir l'expérience et les compétences techniques nécessaires pour diriger les organes de l'Etat d'une manière qui corresponde aux besoins politiques, de sécurité, sociaux et économiques du pays en ces temps si difficiles. Des efforts doivent être faits pour que la moitié des membres du cabinet soient non pas issus de la classe politique, mais choisis parmi les technocrates;

iii) Constituer un comité indépendant dont la majorité des membres n'appartiendront à aucun parti et qui sera chargé de proposer les modalités applicables à la convocation d'une Loya Jirga à la sélection des membres de celle-ci. Il appartiendra en outre à ce comité de convoquer la Loya Jirga dans un délai qui sera fixé par le Conseil national. Il importe que, dans ce processus, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) jouent un rôle actif, concours qu'il faudra même solliciter;

iv) Analyser et approuver un projet de constitution qui sera élaboré par le nouveau gouvernement intérimaire et soumis à une Loya Jirga pour adoption. La constitution doit être d'inspiration islamique et démocratique; elle devra énoncer toutes les garanties d'usage dans une société civilisée et garantir expressément les droits de l'homme, les libertés individuelles et l'égalité des droits politiques de tous les citoyens afghans sans discrimination; et

v) Faire fonction de parlement et d'organe législatif jusqu'à ce qu'une Loya Jirga soit constituée ou qu'un gouvernement élu soit formé au lendemain de la Loya Jirga.